

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 22 janvier 2020, à compter de 13 h,
à la salle du Conseil (The Chamber), rez-de-chaussée, Place-Ben-Franklin,
101, promenade Centrepointe

Dossier n° : D08-02-19/A-00347
Propriétaire(s) : Smart Living Properties
Emplacement : 330, rue McLeod
Quartier : 14 - Somerset
Description officielle : partie du lot 13, plan enregistré 30
Zonage : R4T[479]
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DE LA DEMANDE :

La propriétaire souhaite convertir une maison de retraite existante de 4 étages et demi en une maison de chambres, le nombre d'unités devant rester à 48. La construction proposée comprendra le renouvellement des finitions, des accessoires et de l'équipement existants ainsi que des améliorations aux commodités, dont certaines comprendront un stationnement intérieur pour vélos et des placards.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, la propriétaire demande au Comité d'accorder une dérogation mineure pour une aire d'agrément de 0 mètre carré pour une maison de chambres, alors que le règlement exige une aire d'agrément commune minimale de 180 mètres carrés qui doit être située dans la cour arrière, au niveau du sol et doit contenir un minimum de 80 % d'aménagement paysager à l'aide de végétaux.

La demande indique qu'en dépit du fait qu'il n'y a aucune aire d'agrément, soit 0 mètre carré, située dans la cour arrière, au niveau du sol, avec un aménagement paysager à l'aide de végétaux à 80 %, la propriétaire fournit un total de 254 mètres carrés d'aire d'agrément ailleurs sur la propriété comme il est décrit ci-après :

- salle à manger et salon multimédia au rez-de-chaussée, d'une superficie totale de 80 mètres carrés (intérieur);
- salles de séjour aux 2^e, 3^e et 4^e étages totalisant 50 mètres carrés (intérieur);
- balcons donnant sur la cour avant aux 2^e, 3^e et 4^e étages totalisant 54 mètres carrés (extérieur);
- aire de détente au niveau du sol dans la cour avant d'une superficie totale de 20 mètres carrés (extérieur).

LA DEMANDE indique que la propriété ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande d'approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.